

La modification 010 à la DPRE vise à :

- Modifier la DRPE.
-

À la Section 2, Instructions à l'intention des Répondants, ajouter les paragraphes 2.28 et 2.29.

2.28 Changements autorisés à la composition d'un Répondant qualifié au cours de l'Étape de la DRPE

2.28.1 Pour les besoins du paragraphe 2.28, les références au Répondant qualifié signifient, et les dispositions du paragraphe 2.28 s'appliquent à (aux) Participants à la coentreprise et (ou) aux membres de l'équipe qui forment le Répondant qualifié.

2.28.2 Un Répondant qualifié n'est autorisé à apporter aucun changement à sa composition sans se conformer à cette clause 2.28.

2.28.3 Si, avant le début de l'Étape de la DP, il existe :

- a. un changement réel ou proposé dans le contrôle efficace du Répondant qualifié;
- b. un changement substantiel réel ou proposé apporté au Répondant qualifié, comme une vente de la totalité ou de la quasi-totalité de ses actifs;
- c. tout autre changement dans les circonstances qui peuvent avoir des répercussions importantes sur le Répondant qualifié de façon pouvant nuire à la capacité du Répondant qualifié à s'acquitter de ses obligations en vertu des exigences de la DRPE,

le Représentant du répondant pour le Répondant qualifié doit aviser rapidement l'Autorité contractante par écrit. Cet avis doit clairement indiquer le changement réel ou proposé touchant le Répondant qualifié, les raisons de ce changement, les incidences de ce changement sur toute information comprise dans la Réponse du Répondant qualifié qui a été présentée dans le cadre de cette DRPE, et les incidences prévues de tels changements sur la capacité du Répondant qualifié de s'acquitter de ses obligations en vertu des exigences de la DRPE.

2.28.4 L'Autorité contractante se réserve le droit, exerçable à sa seule et entière discrétion, d'accepter un changement proposé ou réel, comme n'ayant aucune incidence sur la situation du Répondant qualifié et d'autoriser sa participation continue au processus d'approvisionnement selon les modalités et exigences précisées (s'il y a lieu), ou de refuser tout changement proposé ou réel et de rejeter le Répondant qualifié et faire cesser sa participation continue au processus d'approvisionnement.

- 2.28.5 Dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, l'Autorité contractante tiendra compte de l'objectif de réaliser un processus de sélection concurrentiel qui n'est pas injuste envers les autres répondants. Sans limiter la généralité de ce qui précède, l'Autorité contractante prendra en compte les exigences de la présente DRPE (y compris les Critères techniques obligatoires, les Exigences relatives à la capacité financière et les Exigences en matière de sécurité nationale), l'incidence négative que le changement peut avoir ou non, de l'avis unique de l'Autorité contractante, sur le Répondant qualifié ou sur la capacité du Répondant qualifié à s'acquitter de ses obligations en vertu des exigences de la DRPE.
- 2.28.6 Le Répondant qualifié devra remettre tout autre documentation ou information à l'Autorité contractante ou prendre les mesures nécessaires pour qu'elles lui soient remises, dans la mesure où l'Autorité contractante puisse demander de telles informations concernant tout changement mentionné à la clause 2.28, à sa discrétion.
- 2.28.7 Pour éviter toute confusion, un changement aux articles, aux règlements administratifs ou autres actes constitutifs d'un Répondant qualifié, qui n'entraîne pas de modification à la composition ou au contrôle efficace ou d'autre part n'ayant pas d'incidence sur le Répondant qualifié d'une façon qui pourrait nuire à la capacité du Répondant qualifié à s'acquitter de toutes ses obligations en vertu des exigences de la DRPE n'est pas un changement aux fins de la clause 2.28.

2.29 Ajout aux Garants ou remplacement des Garants

- 2.29.1 Un Répondant qui souhaite ajouter un ou des Garant(s) supplémentaire(s) ou remplacer tout Garant après la Date d'admission des réponses pour laquelle sa réponse a été présentée ou un Répondant qualifié qui souhaite le faire est autorisé à le faire en tout temps avant la date et l'heure de fermeture de la DP. Pour ce faire, le Représentant du répondant devra aviser par écrit l'Autorité contractante du ou des nom(s) du ou des Garant(s) supplémentaire(s) proposé(s) ou du ou des Garants de remplacement et du ou des nom(s) de tout Garant qui est ou sont remplacé(s). Le Répondant ou Répondant qualifié, s'il y a lieu, devra continuer à se conformer à toutes les autres modalités du paragraphe 2.29.
- 2.29.2 Le Garant supplémentaire ou de remplacement proposé sera assujéti à toutes les dispositions de cette DRPE, qui sont applicables aux Garants, y compris le paragraphe 6.2 (Exigences en matière de sécurité nationale), le paragraphe 6.3 (Capacité financière) et le paragraphe 2.25 (Code de conduite). Par conséquent, le Représentant du répondant pour le répondant ou le Répondant qualifié, s'il y a lieu, doit fournir les renseignements détaillés précisés au paragraphe 6.2 de cette DRPE (Exigences en matière de sécurité nationale) et au paragraphe 6.3 (Capacité financière) de cette DRPE ainsi que les attestations précisées dans cette DRPE qui sont applicables aux Garants au moment où il fournit l'avis écrit mentionné au paragraphe 2.29.1. Le Canada se réserve le droit de demander de l'information supplémentaire concernant tout Garant additionnel ou de remplacement proposé, qu'il juge appropriée, y compris des renseignements supplémentaires afin que le Canada puisse effectuer une évaluation

complète des exigences en matière de sécurité nationale et des exigences relatives à la capacité financière d'un tel Garant additionnel ou de remplacement proposé. Dans sa demande, le Canada indiquera un délai pour fournir l'information demandée. Si l'information demandée n'est pas fournie dans le délai indiqué, cela peut entraîner le rejet du Garant additionnel ou de remplacement proposé.

2. *Insérer le paragraphe suivant 2.8.4 au paragraphe 2.8 (Révision d'une Réponse après la première ou la deuxième Date d'admission des réponses) de la Partie 2 de la DRPE.*

2.8.4. Tout Répondant qui désire ajouter un Garant additionnel ou remplacer l'un de ses Garants après la Date d'admission des réponses à laquelle sa Réponse a été soumise doit se reporter au paragraphe 2.29 (Ajout aux Garants ou remplacement des Garants) si cette ajout ou remplacement proposé est le seul changement à la Réponse envisagé par le Répondant. Dans de telles circonstances, les dispositions présentées aux paragraphes 2.8.1, 2.8.2 et 2.8.3 ne s'appliqueront pas pour tout ajout proposé à un Garant ou tout remplacement d'un Garant par un Répondant.

3. *Insérer le paragraphe suivant 6.3.13 au paragraphe 6.3 (Capacité financière) de la Partie 6 de la DRPE.*

6.3.1. Indépendamment de la satisfaction de l'évaluation de la capacité financière d'un Garant, le Canada se réserve le droit, exerçable en tout moment et à son entière discrétion, d'exiger que le Répondant ou le Répondant qualifié, le cas échéant, ajoute des Garants ou les remplace. Le Représentant du répondant pour le Répondant ou le Répondant qualifié, selon le cas, devra fournir l'information concernant toute proposition d'ajout ou de remplacement d'un Garant, tel que spécifié au paragraphe 2.29.2.